

## ARRÊTE DU PRESIDENT

n° 01/2026

### Portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Julien PEDELUCQ, Vice-Président du CIAS

**Le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans,**

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R.123-23 autorisant le Président du CIAS à déléguer une partie de ses pouvoirs ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.123-8, R.123-16, R123-27 ;

**Vu** la délibération n°2026-37 du 26 mai 2026 portant élection du Vice-président du Conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale du Pays d'Orthe et Arrigans ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article R.123-23 du CASF, le Président du CIAS peut déléguer ses pouvoirs propres au Vice-Président.

## ARRÊTE

### Délégations de fonction

**Article 1 :** Le Président du CIAS donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de pouvoir au Vice-Président, Monsieur Julien PEDELUCQ, dans les matières suivantes :

- Convocation du conseil d'administration et fixation de son ordre du jour ;
- Préparation et exécution des délibérations du conseil d'administration,
- Ordonnancement des dépenses et des recettes du CIAS ;
- Nomination des agents du CIAS ;
- Acceptation à titre conservatoire des dons et legs faits au CIAS.
- Représentation du CIAS en justice et dans les actes de la vie civile.

### Délégation de signature

**Article 2 :** Le Président du CIAS donne, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, délégation de signature au Vice-Président dans les matières suivantes :

- Pour l'ensemble des pouvoirs délégués au Vice-Président énumérés ci-dessus ;
- Signature des devis inférieurs aux seuils de procédure adaptée ;
- Pour les délibérations, documents, courriers, décisions et conventions corollaires des décisions du conseil d'administration ;
- Pour la délivrance des ampliations et expéditions du registre des délibérations du Conseil d'Administration et des arrêtés du Président, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures et tous documents d'ordre administratif concernant les usagers du CIAS ;
- Gestion administrative courante de l'établissement pour les actes ne relevant pas des matières déléguées par le Conseil d'Administration au Vice-Président (notamment courriers inter-administrations, ordres de service, bons de commande), à l'exclusion des pièces comptables portant liquidation des dépenses relevant de la responsabilité des ordonnateurs suppléants ;
- Pour les bordereaux de mandats ou titres et la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement ;
- Pour la délivrance d'ordres de mission, de tournée et d'autorisation de déplacement, toutes pièces produites à l'appui des traitements, tous certificats, attestations relatives au personnel, toutes conventions avec des organismes de formation relative à l'accueil de stagiaires, les réponses négatives aux demandes d'emplois et de stages ;
- Pour l'ensemble des pièces relatives à l'affectation des personnels au sein de l'établissement, ainsi que les ampliations des pièces relatives à la situation administrative des agents, la signature des originaux relevant de la compétence du Président, les contrats de remplacement, contrats occasionnels, de stage ;



- Pour l'établissement de tout acte et de toute pièce n'emportant pas décision et notamment les convocations, certificats, attestations, notes et courriers, et plus généralement tout document dont l'élaboration et la diffusion s'avèrent nécessaires pour la bonne marche des services.

**Article 4 :** Le délégataire rend compte régulièrement au Président des actions menées au titre des délégations de signature.

**Article 5 :** Le Président peut à tout moment reprendre la délégation qu'il a consentie, en tout ou partie, par abrogation du présent arrêté ou par la prise d'un nouvel arrêté déterminant les nouvelles matières déléguées au Vice-Président.

**Article 6 :** Les actes pris par le Vice-Président dans les matières déléguées par le Président porteront la mention « Pour le Président et par délégation, le Vice-Président ».

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment via telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

**Article 8 :** Le Directeur du CIAS du Pays et le Responsable de la Trésorerie ESMS seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Le 10 juin 2026, à Peyrehorade,

Notifié à l'intéressé, le 17/06/2026  
Le Vice-Président

**Julien PEDELUCQ**

Le Président du Centre Intercommunal  
d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans

**Jean-Marc LESCOUTE**

